

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1600402**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**FEDERATION DES SYNDICATS DE  
FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DES  
SERVICES PUBLICS - FSFAO**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 16 février 2017**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2016, la fédération des syndicats de fonctionnaires agents et ouvriers des services publics (FSFAO) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 27 septembre 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constaté les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'organiser de nouvelles élections ;

3°) de mettre les frais d'huissier exposés à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La FSFAO soutient que :

- la destruction des listes d'émargement et du matériel de vote utilisés pour les élections au collège 1 et 2 de la CAP enseignement primaire implique nécessairement l'annulation des élections ;

- le syndicat Libre Unité Action avait déposé sa liste trop tard ; il ne pouvait participer aux élections ;

- le syndicat CFE-CGC a utilisé la messagerie électronique professionnelle pour faire campagne notamment en envoyant irrégulièrement le compte-rendu des réunions des CAP

nonobstant les instructions contraires de l'administration ; l'absence de sanction porte atteinte au principe d'égalité de traitement des organisations syndicales ;

- le SOENC- Fonction publique a envoyé sa profession de foi sur toutes les messageries électroniques professionnelles.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2016, le syndicat de la fonction publique territoriale COGETRA (SFT COGETRA), représenté par la SELARL Raphaële Charlier, conclut aux mêmes fins que la FSFAO et demande que la somme de 150 000 francs CFP soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SFT – COGETRA soutient que les opérations électorales devraient être annulées dans leur totalité en raison de la participation irrégulière du syndical Libre, Unité et Action.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la protestation de la FSFAO est irrecevable en ce qu'elle présente des demandes additionnelles à celles figurant dans le recours préalable obligatoire présenté le 6 octobre 2016 ; à cette occasion cette organisation syndicale a demandé l'invalidation des résultats des élections pour les seules CAP de l'enseignement primaire au titre du seul grief tiré de la destruction des listes d'émargement et du matériel de vote ; les conclusions tendant à l'invalidation des élections aux autres collèges sont donc irrecevables ; de même les griefs autres que ceux liés à la destruction du matériel de vote et des listes d'émargement sont irrecevables ;

- le grief lié à la candidature du syndicat Libre, Unité et Action ne conduira pas à l'invalidation des opérations électorales eu égard au score obtenu par ce syndicat, soit 36 voix représentant 0,68 % des suffrages ;

- le grief lié à la destruction du matériel de vote et des listes d'émargement ne conduira pas à l'annulation des élections aux CAP 1 et 2 de l'enseignement primaire eu égard d'une part à l'écart de voix séparant le CFE-CGC, qui a réuni respectivement 293 et 338 voix, soit 68,67 % et 69,12 % des suffrages, contre 105 et 102 voix pour la FSFAO ; de même, les opérations se sont régulièrement déroulées, aucune protestation n'a été inscrite par les représentants des organisations syndicales sur les procès-verbaux des bureaux de vote ;

- la communication des avis de CAP et l'envoi d'une profession de foi sur les messageries électroniques professionnelles deux mois avant le scrutin ne sont pas de nature à influencer le scrutin.

Un mémoire, présenté par le syndicat de la fonction publique territoriale COGETRA a été enregistré le 20 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

- la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté du 5 juin 2013 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat du syndicat de la fonction publique territoriale COGETRA (SFT COGETRA), et de Me Elmosnino, avocat du syndicat UT CFE CGC.

Considérant ce qui suit :

1. La FSFAO qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constaté les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics doit être regardée comme demandant l'annulation desdites opérations électorales.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes des articles 11-1 de la délibération susvisée du 21 août 1990 et de la délibération susvisée du 5 septembre 1996 : *« Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la publication des résultats. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les éventuelles contestations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive sa décision ».*

3. La FSFAO ne conteste pas que dans son recours administratif préalable obligatoire déposé le 6 octobre 2016, elle a demandé l'annulation de l'élection des représentants du personnel pour les commissions administratives paritaires 1 et 2 de la filière enseignement primaire sur le fondement d'un grief unique tiré de la destruction anticipée des listes d'émargement et du matériel électoral. L'administration est donc fondée à soutenir que les conclusions de la FSFAO tendant à l'annulation de l'élection des représentants du personnel à toutes les commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont irrecevables, à défaut de recours préalable obligatoire, sauf pour ce qui concerne l'élection desdits représentants auxdites commissions 1 et 2 de la filière enseignement primaire. Elle est également fondée à soutenir que seul le grief tiré de la destruction prématurée du matériel de vote et des listes d'émargement est recevable.

Sur la validité des opérations électorales des commissions administratives paritaires 1 et 2 de l'enseignement primaire :

4. Tout d'abord il convient de constater que les élections en litige ont donné lieu à l'attribution, pour chacune des commissions à l'attribution de trois sièges au syndicat UT CFE CGC et un siège à la FSFAO. Cette répartition est la conséquence de résultats très majoritairement favorables aux listes présentées par le syndicat UT CFE CGC qui a réuni, pour le collège 1, 239 voix sur les 348 suffrages exprimés, soit 68,68 %, contre 105 voix pour la FSFAO, soit 30,15 % des suffrages exprimés, et pour le collège 2, 338 voix sur les 489 suffrages exprimés, soit 69,12 %, contre 102 voix pour la FSFAO, soit 20,86 % des suffrages exprimés. Le reste, soit un peu plus de 10 % des suffrages exprimés, se répartissant entre quatre autres organisations syndicales.

5. Ensuite, la destruction des listes d'émargement et du matériel de vote avant que les organisations syndicales intéressées aient pu les consulter n'est de nature à justifier l'annulation de l'élection que si elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité des résultats.

6. De fait, la FSFAO n'allègue ni ne soutient l'existence de telle manœuvre. La Nouvelle-Calédonie a admis l'erreur commise en informant les organisations syndicales dès le 6 octobre 2016. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que la Nouvelle-Calédonie a procédé volontairement à la destruction de ces documents ni que cette destruction avait pour objectif de maquiller une manipulation des opérations de vote, manipulations qui par leur ampleur, eu égard aux résultats précités, n'auraient pu échapper à la vigilance des membres des bureaux de vote et des scrutateurs désignés par les organisations syndicales, lesquelles n'ont formulé aucune observation sur les procès-verbaux.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la FSFAO n'est pas fondée à demander l'annulation de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires 1 et 2 de la filière enseignement primaire.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de la FSFAO est rejetée.